RÈGLEMENT (CEE) N° 1340/79 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1979

fixant le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons, jusqu'à la fin de la campagne 1979/1980

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (1), et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77, le prix minimal que les transformateurs doivent payer au producteur est calculé sur la base du prix d'achat de la catégorie de qualité III, majoré de 15 % du prix de base ; que, pour faciliter les opérations, il convient, pour ce calcul, de prendre en considération la moyenne des prix de base et d'achat fixés pour la campagne 1979/1980 par le règlement (CEE) n° 1300/79 du Conseil du 25 juin 1979 (2) ;

considérant que, pour la présente campagne, le prix d'achat minimal et la compensation financière, pour le produit en question, ont déjà été fixés jusqu'au 30 juin par le règlement (CEE) n° 1006/79 de la Commission (3) ; que les données actuellement disponibles permettent de fixer ces prix jusqu'à la fin de la campagne ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77, la compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre le prix d'achat minimal visé à l'article 1er du même règlement et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs ; que, pour le calcul de cette compensation, il est apparu opportun, en vue de favoriser au maximum la commercialisation des produits transformés à base de citrons, de retenir la totalité de la différence entre ces prix ;

considérant que la publication tardive du montant du prix minimal et de la compensation financière n'a pas permis aux intéressés de conclure les contrats en temps opportun pour ce qui concerne la première partie de la campagne 1979/1980 ; qu'il convient, dès lors, de déroger aux dates prévues par le règlement (CEE) n° 1045/77 de la Commission (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1979/1980, le prix minimal visé à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé à 12,58 Écus par 100 kilogrammes net.

2. Ce prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Pour la campagne 1979/1980, le montant de la compensation financière visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé à 8,03 Écus par 100 kilogrammes net.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1045/77, les contrats, pour la première partie de la campagne 1979/1980, peuvent être conclus jusqu'au 31 juillet 1979.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1045/77, les avenants aux contrats visés au paragraphe 1 peuvent être conclus jusqu'au 30 septembre 1979.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1979.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.
(2) Voir page 20 du présent Journal officiel.
(3) JO n° L 126 du 23. 5. 1979, p. 11.
(4) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 23.